



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 198

Projet de loi 198

**An Act to amend the
Immunization of School Pupils Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'immunisation des élèves**

The Hon. E. Hoskins
Minister of Health and Long-Term Care

L'honorable E. Hoskins
Ministre de la Santé et des Soins de longue durée

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 12, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 12 mai 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The *Immunization of School Pupils Act* is amended:

1. To require parents to complete an immunization education session before filing a statement of conscience or religious belief.
2. To expand the categories of persons who may provide statements regarding the administration of immunizing agents.
3. To require those who administer immunizing agents to provide information to the local medical officer of health.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi sur l'immunisation des élèves* est modifiée aux fins suivantes :

1. Exiger des parents qu'ils suivent en entier une séance d'éducation en matière d'immunisation avant de déposer une déclaration de conscience ou de croyance religieuse.
2. Élargir les catégories de personnes qui peuvent fournir une déclaration concernant l'administration de produits immunisants.
3. Exiger des personnes qui administrent des produits immunisants qu'elles fournissent des renseignements au médecin-hygiéniste local.

**An Act to amend the
Immunization of School Pupils Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'immunisation des élèves**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) Section 1 of the *Immunization of School Pupils Act* is amended by adding the following definition:

“nurse” means a member of the College of Nurses of Ontario; (“infirmière ou infirmier”)

(2) The definition of “physician” in section 1 of the Act is repealed and the following substituted:

“physician” means a member of the College of Physicians and Surgeons of Ontario; (“médecin”)

2. Subsections 3 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

Same, statement of conscience or religious belief

(3) Subsection (1) does not apply to a parent who has completed an immunization education session with a medical officer of health or with a medical officer of health's delegate that complies with the prescribed requirements, if any, and who has filed a statement of conscience or religious belief with the proper medical officer of health.

Transitional

(4) Subsection (1) does not apply to a parent who, before the coming into force of section 2 of the *Immunization of School Pupils Amendment Act, 2016*, filed a statement of conscience or religious belief with the proper medical officer of health.

3. Clause 6 (2) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

- (a) that the medical officer of health has not received,
 - (i) a statement from a physician, nurse or prescribed person showing that the pupil has completed the prescribed program of immunization in relation to the designated diseases,
 - (ii) an unexpired statement of medical exemption in respect of the pupil, or
 - (iii) a statement of conscience or religious belief in respect of the pupil and confirmation that the parent has completed the education session described in subsection 3 (3); and

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) L'article 1 de la *Loi sur l'immunisation des élèves* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«infirmière ou infirmier» Membre de l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario. («nurse»)

(2) La définition de «médecin» à l'article 1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«médecin» Membre de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario. («physician»)

2. Les paragraphes 3 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem : déclaration de conscience ou de croyance religieuse

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au père ou à la mère qui, d'une part, a suivi en entier une séance d'éducation en matière d'immunisation offerte par un médecin-hygiéniste ou un de ses délégués et conforme aux exigences prescrites, s'il y en a, et, d'autre part, a déposé une déclaration de conscience ou de croyance religieuse auprès du médecin-hygiéniste compétent.

Disposition transitoire

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au père ou à la mère qui, avant l'entrée en vigueur de l'article 2 de la *Loi de 2016 modifiant la Loi sur l'immunisation des élèves*, a déposé une déclaration de conscience ou de croyance religieuse auprès du médecin-hygiéniste compétent.

3. L'alinéa 6 (2) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- a) le médecin-hygiéniste n'a pas reçu, selon le cas :
 - (i) une déclaration d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'une personne prescrite attestant que l'élève a suivi en entier le programme d'immunisation prescrit contre les maladies désignées,
 - (ii) une déclaration d'exemption médicale non expirée à l'égard de l'élève,
 - (iii) une déclaration de conscience ou de croyance religieuse à l'égard de l'élève et une confirmation du fait que le père ou la mère a suivi en entier la séance d'éducation en matière d'immunisation mentionnée au paragraphe 3 (3);

4. Section 10 of the Act is repealed and the following substituted:

Statements by providers of immunizing agents

10. (1) Every physician, nurse or prescribed person who administers an immunizing agent to a child in relation to a designated disease shall provide to a parent of the child a statement that shows that the immunizing agent has been administered.

Information for M.O.H.

(2) Every physician, nurse or prescribed person who administers an immunizing agent to a child in relation to a designated disease shall provide the prescribed information to the medical officer of health for the public health unit in which the immunizing agent was administered.

5. Subclause 12 (2) (b) (i) of the Act is repealed and the following substituted:

- (i) either a statement from a physician, nurse or prescribed person showing that the pupil has completed the prescribed program of immunization in relation to the designated disease or other information satisfying the medical officer of health that the pupil has completed the prescribed program, or

6. Subsection 17 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (f.1) respecting and governing the information described in subsection 10 (2), including, without being limited to, specifying one or more methods by which the information is to be provided, and requiring the information to be provided by such a method;

Commencement

7. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

8. The short title of this Act is the *Immunization of School Pupils Amendment Act, 2016*.

4. L'article 10 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration des fournisseurs de produits immunisants

10. (1) Le médecin, l'infirmière ou l'infirmier, ou la personne prescrite qui administre à un enfant un produit immunisant contre une maladie désignée fournit au père ou à la mère de l'enfant une déclaration à cet effet.

Renseignements à fournir au médecin-hygiéniste

(2) Le médecin, l'infirmière ou l'infirmier, ou la personne prescrite qui administre à un enfant un produit immunisant contre une maladie désignée fournit les renseignements prescrits au médecin-hygiéniste du service de santé publique dans lequel le produit a été administré.

5. Le sous-alinéa 12 (2) b) (i) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- (i) soit une déclaration d'un médecin, d'une infirmière ou d'un infirmier, ou d'une personne prescrite attestant que l'élève a suivi en entier le programme d'immunisation prescrit contre la maladie désignée, soit d'autres renseignements qui le convainquent de cet état de fait,

6. Le paragraphe 17 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- f.1) prévoir et régir les renseignements visés au paragraphe 10 (2), notamment préciser une ou plusieurs méthodes devant servir à la fourniture de ces renseignements, et exiger que ceux-ci soient fournis selon une de ces méthodes;

Entrée en vigueur

7. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

8. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 modifiant la Loi sur l'immunisation des élèves*.